

# Crédit : le Taux annuel effectif global (TAEG)



**Maître Lionel Fouquet**, du cabinet vaclusien **Pyxis-Avocats** intervenant notamment en **Droit commercial, Droit bancaire, saisie immobilière et Droit numérique basé à Avignon et Carpentras** revient sur les conséquences d'une erreur dans le calcul du Taux annuel effectif global (TAEG).

Le TAEG est l'expression annuelle sous forme d'un taux, du coût réel et total d'un crédit quel qu'il soit : crédit immobilier, crédit à la consommation, consenti à titre pro ou perso. Le TAEG va comptabiliser la totalité des frais inhérents à la souscription du prêt. Le montant de ce taux est donc un élément décisif pour l'emprunteur, lequel va pouvoir porter son choix sur une offre de prêt plutôt qu'une autre, à concours financier égal.

Jusque récemment, le prêteur qui commettait une erreur dans le calcul du TEAG ou qui manquait d'informer l'emprunteur quant à son montant s'exposait à coup sûr à une sanction sévère et systématique : la nullité de la stipulation du taux d'intérêt et la substitution du taux légal au taux stipulé. L'erreur relative au TAEG, au stade précontractuel comme au stade de l'exécution du contrat, était ainsi le Cheval de Guerre des actions en contestation des intérêts. Ce filon permettant de réduire le coût d'un

Ecrit par Echo du Mardi le 15 juin 2021

emprunt n'a pas tard     tre exploit   par les emprunteurs et autres « associations sp cialis es ». Surexploit  , m me. Et pour cause, alors que l'action perdait d j  du terrain depuis 2014, le Cheval semble d sormais    bout de souffle. En effet, si les Tribunaux, assaillis par un flot d'action en contestation, tentaient d j  2014 de canaliser le contentieux en n'acceptant de sanctionner l'erreur de calcul du TAEG par la nullit  de stipulation que si cette erreur entra nait un surco t sup rieur   la d cimale (Civ. 1 re, 26 novembre 2014, n  13-23033), c'est une ordonnance du 17 juillet 2019 qui semble avoir sonn  plus fermement la fin de la r cr  :

Il est d sormais pr vu qu'en cas d'erreur sur le calcul TAEG commise par lui, le pr teur ne peut qu' tre d chu de son droit aux int r ts dans une proportion fix e par le juge au regard du pr judice subi par l'emprunteur. Cela signifie concr tement qu'en cas de TAEG erron , le Juge va r viser   la baisse le taux d'int r t stipul  entre la Banque et l'emprunteur, et non plus syst matiquement prononcer sa nullit  et lui substituer le taux l gal ! L'action en contestation bas e sur une erreur de calcul est tout de suite moins s duisante, car les gains qu'elle permet d'esp rer se voient amoindris ... Inutile encore d'esp rer b n ficier du taux l gal pour les pr ts contract s ant rieurement   l'entr e en vigueur de l'ordonnance : dans son avis du 10 juin 2020, la Cour de cassation achevait de canaliser ce contentieux d'aubaine en faisant jouer r troactivement la nouvelle sanction de l'ordonnance   tous les contrats de pr ts en cours.

D s lors, les actions en contestation de la stipulation du taux d'int r t sont vaines si, en cas de calcul erron  du TAEG, elles tendent   demander la nullit  de la clause au lieu de la d ch ance du droit aux int r ts du pr teur (Civ. 1 re 12 juin 2020 n 19-16.401, Cour d'appel de Caen, 2 me chambre civile, 3 juin 2021, n  20/00026). La nullit  ne semble pouvoir  tre invoqu e plus qu'en cas de manquement du Banquier   son obligation d'information relatif au montant du TAEG.

Bilan des courses s'agissant de l'action en cas de calcul erron e du TAEG entra nant un surco t pour l'emprunteur : au bout d'un an de contentieux d sormais plac  sous le signe de la proportionnalit  de la sanction, l'action en contestation appara t complexifi e, et de surcro t, l'emprunteur ne peut qu'esp rer des gains moindre que ceux qui pouvaient auparavant r sulter de l'action, par l'effet de la substitution du taux l gal au taux conventionnel. Si l'action demeure tout de m me opportune et ouverte, le contentieux semble se d placer sur un autre point de vigilance : la prescription de l'action. En effet, l'emprunteur devra  tre en mesure de justifier qu'il intente son action dans un d lai de 5 ans   compter du moment o  il a eu connaissance de l'existence de l'erreur affectant la r gularit  du TAEG.

[Lionel Fouquet](#)